

FICHE D'INFORMATION SUR LES PRIX ET LES GARANTIES RELATIVE À PROTECTION IMPAYÉS DE LA PENSION ALIMENTAIRE ET/OU PRESTATION COMPENSATOIRE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION D'ASSURANCE UNIPARENT

Information pour l'exercice du droit de renonciation prévu à l'article L112-20 du code des assurances

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par ce nouveau contrat.

Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation pendant un délai de quatorze jours (calendaires) à compter de la conclusion du contrat, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;

- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat. Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'Assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat. L'Assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation. Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.

ÉVÈNEMENTS GARANTIS

Impayé (total ou partiel) de la pension alimentaire et/ou de la prestation compensatoire par le débiteur alimentaire à l'égard de son ex-conjoint.

Pour bénéficier de la prestation, le Souscripteur doit justifier que le débiteur alimentaire ne satisfait pas ses obligations fixées par le jugement et qu'une procédure civile a été engagée.

Conditions spécifiques à cette garantie

- **Délai de carence** : 365 jours.
Le délai de carence est la période pendant laquelle les garanties ne sont pas acquises. Elle débute le premier jour de la souscription.

LE COÛT DE VOTRE ASSURANCE

Le montant de la cotisation mensuelle (toutes taxes comprises) est fonction du niveau d'indemnisation choisi par le souscripteur :

Niveau d'indemnisation choisi	COTISATION MENSUELLE TTC
500 €/mois pendant 12 mois max	2 €
1 000 €/mois pendant 12 mois max	3,50 €

Le paiement de la cotisation est exigible mensuellement. La première cotisation mensuelle sera prélevée le mois suivant la date d'effet de la Convention. Les cotisations mensuelles suivantes seront prélevées en début de chaque mois sur le compte bancaire joint au dossier de souscription.

GARANTIES

CE QUI EST COUVERT

L'Assureur s'engage à verser une indemnité forfaitaire mensuelle dès lors que la pension alimentaire et/ou prestation compensatoire due par l'ex-conjoint du Souscripteur n'est plus payée.

Cette indemnité est fixée au choix du souscripteur : 500 € ou 1 000 € par mois, pendant une période maximum de 12 mois.

Pour bénéficier de la prestation, le Souscripteur doit justifier que le débiteur alimentaire ne satisfait pas ses obligations fixées par le jugement et qu'une procédure civile a été engagée.

CE QUI N'EST PAS COUVERT

- Les pensions entre époux ;
- les pensions alimentaires dues au jour de la souscription (non perçues et/ou perçues partiellement).

Cette garantie comporte des exclusions dont le détail figure sur le **projet de contrat valant note d'information de la Convention Uniparent**. Tout sinistre relevant de l'une de ces exclusions, ne pourra être pris en charge.

Limites d'indemnisation : pour un même Souscripteur, la durée d'indemnisation cumulée depuis la prise d'effet de la garantie est limitée dans tous les cas à 18 mois au maximum (tous sinistres confondus).

AVANTAGES/INCONVÉNIENTS

Avantages :

- L'assurance d'un revenu complémentaire pour faire face aux charges courantes et éviter des situations financières délicates
- Un contrat accessible pour conserver son autonomie financière, préserver ses économies financières sans solliciter ses proches.

Inconvénients :

- Une limite d'indemnisation à 18 mois
- Un délai de carence à la souscription

PROTECTION IMPAYÉS DE LA PENSION ALIMENTAIRE ET/OU PRESTATION COMPENSATOIRE est proposée par PREPAR Courtage dans le cadre de la « Convention d'assurance Uniparent », dont l'assureur est PREPAR-IARD, entreprise régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 800 000 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 343 158 036, dont le siège social est : Tour Franklin, 101 Quartier Boieldieu, 92800 PUTEAUX.

PREPAR-IARD

Entreprise régie par le Code des Assurances
Société Anonyme au capital de 800 000 euros
Siège social : Tour Franklin
101 Quartier Boieldieu - 92800 PUTEAUX
343 158 036 RCS Nanterre

PREPAR COURTAGES
Société Anonyme au capital de 153 000 euros
Siège social : Tour Franklin
101 Quartier Boieldieu - 92800 PUTEAUX
303717409 RCS Nanterre
Code ORIAS : 07032498